

Audience correctionnelle du 1 Octobre 1912.

No .92.

Ministère Public contre CHAZOT Jean Louis, forgeron,
Port-Vila, accusé d'infraction à l'Article 59 de la
Convention de 1906.

L'an mil neuf cent douze et le premier Octobre, à neuf
heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président
Comte de Heuan Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Ju-
ge britannique, Gilchrist Alexander;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
Greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, audience publique,
premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier; le contrevenant en ses
explications; *le Procureur ou lui-même l'écrit ou les explications et le contrevenant*

*fin des moyens
2. 2. 2. 2.*

64

Attendu que de la déposition, sous serment, des témoins enten-
dus, il résulte que le 25 Août 1912, Chazot a, à Port-Vila, ven-
du pour la somme de cinq francs, une bouteille de rhum à un in-
dигène néo-hébridais, fait prévu et puni par les Art. 59 et 61
de la Convention, ainsi conçus: 59 "... Il sera interdit dans l'
Archipel des Iles Hébrides... de vendre ou de livrer aux indigè-
nes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des
boissons alcooliques. ..." 61 "Les infractions aux articles... 59
ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une
amende de 5 fcs à 500 fcs..."

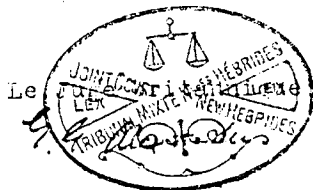
Attendu que Chazot a déjà été condamné pour infractions du genre
de celle pour laquelle il est poursuivi;

Par ces motifs :

Condamne Chazot à 100 (Cent francs) d'amende et en tous frais et
dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour,
mois et an que dessus; signé par le Président,
le Juge français, britannique et le greffier.
Le Président:

Comte de Heuan Esperanza



Le Greffier: Le Juge français:

Jean Colonna